

Paris, le 17 mars 2021

**Direction des politiques  
familiales et sociales**

**Circulaire n° 2021-004**

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des caisses d'Allocations familiales

**Objet : Plan de rebond petite enfance**

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,



Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) qu'elle a signée avec l'Etat pour la période 2018 à 2022, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à poursuivre le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants et à réduire les inégalités territoriales et sociales. A ce titre, la Cog est ambitieuse et réaffirme le soutien croissant des Caf pour développer de nouveaux projets d'accueil (objectif de 30 000 nouvelles places) et pérenniser le parc existant. En conséquence, 66% de l'augmentation du Fonds national d'action sociale (Fnas) sur la période est consacrée à la petite enfance.

A ce jour, d'après les prévisions des Caf, l'objectif serait réalisé à hauteur de 40% à fin 2022. Des freins conjoncturels (signature tardive de la Cog, calendrier des élections municipales, etc.) et structurels (coûts, marges financières réduites des collectivités, etc.) expliquent pour partie cette situation. La crise sanitaire, en fragilisant le secteur, a renforcé les difficultés préexistantes : fermeture des établissements pendant le confinement, diminution de l'activité liée à l'application des consignes sanitaires et à l'absence de personnels ou d'enfants. Elle pourrait également modifier durablement la demande d'accueil : diminution des besoins d'accueil des enfants de parents en télétravail notamment. La diminution du nombre de naissances, accentuée par la crise sanitaire, peut également constituer un frein à l'investissement dans de nouveaux équipements.

Afin d'éviter que la crise ne compromette davantage l'atteinte des objectifs de la Cog en matière de création de places d'accueil, le conseil d'administration de la Cnaf, dans sa séance du 2 février 2021 a adopté le plan « Rebond Petite enfance » à hauteur de 200 millions d'euros. Pour favoriser sa mise en œuvre efficace et rapide, il consiste en un renforcement des dispositifs existants, connus des Caf et de leurs partenaires.

Il vise en particulier à :

- apporter un soutien exceptionnel, non pérenne, en complément des aides exceptionnelles mise en œuvre depuis mars 2020, afin de maintenir le parc existant (1) ;
- inciter les partenaires à poursuivre les objectifs de développement de l'offre d'accueil collectif et de rattrapage territorial inscrits dans la Cog, par la mise en place de mesures financières incitatives au maintien et à l'investissement dans de nouveaux projets Eaje (2). En particulier, un dispositif exceptionnel de soutien à l'investissement est mise en place pour la seule année 2021 ;
- soutenir l'exercice regroupé de l'accueil individuel (3).

La gestion de la crise sanitaire et de ses conséquences requiert une attention particulière des acteurs locaux aux besoins des habitants et familles en situation de vulnérabilité.

Les mesures prévues au titre du plan Rebond seront ainsi particulièrement mobilisées en accompagnement des projets et expérimentations menés en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Accueil pour tous » porté par la Délégation Interministérielle à la Prévention et la Lutte contre la Pauvreté (Diplp).

Avec le déploiement de ce plan « Rebond Petite enfance », la branche Famille entend aider les gestionnaires à surmonter la crise sanitaire et renforcer la capacité des Caf à impulser et accélérer la création de places. Je sais pouvoir compter sur votre implication pleine et entière dans la mise en œuvre de ce plan de rebond, dont les résultats préfigureront les négociations de la future Cog entre la Cnaf et l'Etat.

L'ensemble des équipes de la Cnaf se tiennent à votre disposition pour la déclinaison de ce plan de rebond à l'échelle de votre territoire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur général de la Cnaf,**

**Vincent Mazauric**

## TABLE DES MATIERES

1.	Des mesures transitoires apportées en 2021, afin de limiter les fermetures de structures et maintenir le parc existant.....	4
1.1.	Principes des mesures relatives aux indus de Psu 2020 et au Fonds publics et territoires .....	4
1.2.	Critères d'éligibilité et montants indicatifs .....	5
1.3.	Identification des établissements, modalités de sollicitation et d'instruction .....	6
1.4.	Contreparties et engagements des partenaires.....	7
2.	Des mesures visant à redynamiser la création de places d'accueil collectif et réduire le reste à charge des gestionnaires .....	8
2.1.	Le plan d'aides exceptionnelles à l'investissement pour 2021 .....	8
2.2.	Les mesures visant à réduire le reste à charge en fonctionnement des gestionnaires d'Eaje de manière pérenne.....	12
3.	Des mesures de soutien en faveur de l'accueil individuel .....	15
3.1.	L'ouverture du Piaje aux Mam.....	16
3.2.	L'assouplissement des conditions d'accès à l'aide au démarrage des Mam..	17

## 1. DES MESURES TRANSITOIRES APPORTEES EN 2021, AFIN DE LIMITER LES FERMETURES DE STRUCTURES ET MAINTENIR LE PARC EXISTANT

Au-delà des conséquences directes de l'application des consignes sanitaires, compensées pour partie par les aides exceptionnelles, les gestionnaires font également face à des baisses d'activité liées à une moindre demande d'accueil des parents dont les causes sont variées : crainte du collectif, télétravail, activité partielle et chômage, désengagement d'entreprises qui cessent de réserver des places pour leurs salariés.

Si les aides exceptionnelles ont permis d'amortir les baisses d'activité et de soutenir la trésorerie des crèches, la sous-fréquentation des établissements pourrait se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2021.

En outre, les aides exceptionnelles, forfaitaires, n'ont pas vocation à s'ajuster au plus près des besoins de toutes les structures. Or leurs situations sont très différentes selon :

- leur résultat d'exploitation des années passées : certaines ont davantage de fond de roulement que d'autres ;
- leur taille et leur implantation : les petites crèches situées dans des zones moins touchées par l'épidémie ont pu réouvrir plus vite après le 11 mai 2020 ;
- leur caractéristique de gestion avant crise : alors que l'aide exceptionnelle est calculée sur la base d'un montant de Psu journalier moyen, les crèches ayant un nombre d'heures par place supérieur à la moyenne, ou celles dont les moyennes de participations familiales sont faibles, ont pu être désavantagées par le principe d'un forfait « moyen » ;
- le soutien des autres partenaires financiers : certaines structures font face à des désengagements, notamment des collectivités et des entreprises réservataires de berceaux.

En conséquence, des mesures d'accompagnement à court terme et non pérennes ont été adoptées pour soutenir le parc d'accueil, pour un montant de 50 millions d'euros :

- une mesure relative aux indus de prestation de service unique ;
- une mesure reposant sur le fonds publics et territoires.

### 1.1. Principes des mesures relatives aux indus de Psu 2020 et au Fonds publics et territoires

#### ➤ **Une remise partielle et une possibilité d'étalement des indus de Psu pour les structures ayant bénéficié d'acomptes importants**

Durant l'année 2020, les Caf ont versé des acomptes aux structures sur la base de leurs prévisions d'activité. Compte tenu de la survenue de la crise sanitaire en cours d'année, les acomptes ont pu dépasser le droit réel 2020.

Le calcul du solde de la Psu 2020, réalisé en début d'année 2021, pourrait conduire des Caf à notifier des indus aux Eaje ayant connu une baisse d'activité importante. Ces indus pourraient mettre à mal la stabilité financière des Eaje et accroître leurs difficultés.

Le plan de rebond voté par le conseil d'administration de la Cnaf permet :

- d'accorder un étalement des indus pouvant aller jusqu'à 5 ans ;
- d'accorder une remise d'au maximum 50% sur les indus de Psu 2020, financée sur fonds nationaux ;

Les modalités de remise d'indus font l'objet d'un cadrage général par Lettre Circulaire du 11 février 2021 (C 2021-002)<sup>1</sup>.

➤ **Une aide reposant sur le fonds publics et territoires pour les structures les plus fragilisées par la crise sanitaire**

Les subventions accordées au titre de l'axe 5 du Fonds publics et territoires (Fpt) visent à compenser de manière temporaire des difficultés financières liées, par exemple, à une évolution des conventions collectives, à la fin des contrats aidés, à une baisse de la fréquentation ou à toute difficulté de gestion exceptionnelle nécessitant un plan d'actions structurelles pour revenir à l'équilibre financier. Ce fonds peut être mobilisé de manière plus massive en 2021, en lien avec la particularité de 2020.

## 1.2. Critères d'éligibilité et montants indicatifs

➤ **Critères d'éligibilité**

Les mesures « indus » et « Fpt » concernent uniquement les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la Psu.

Les critères d'éligibilité retenus visent à cibler les Eaje les plus en difficultés au regard de la baisse d'activité, des baisses de financements Caf et de la santé financière des établissements. Les Eaje doivent cumuler les caractéristiques suivantes :

- **critère relatif à la baisse significative de l'activité** : avoir un nombre d'heures facturées en 2020 inférieur de plus de 25% au nombre d'heures facturées en 2019 ;
- **critère relatif à la santé financière de la structure** : ne pas avoir dégagé un excédent supérieur à 5% de manière continue au cours des 3 derniers exercices (2018, 2019 et 2020) ou être un établissement avec moins de deux ans d'ancienneté au 1er janvier 2021 ;
- **critère relatif à la baisse de financement apportée par la Caf** : avoir bénéficié d'un financement 2020 de la Caf inférieur à celui de 2019. Les financements pris en compte sont :
  - pour l'année 2020, les montants de Psu, de participations familiales, de bonus mixité sociale et d'aides exceptionnelles ;
  - pour l'année 2019, les montants de Psu, de participations familiales et de bonus mixité sociale.

Pour les établissements employant du personnel de droit privé, le montant des aides exceptionnelles est majoré de 10 € par jour de fermeture et par place, afin de tenir compte du bénéfice de l'activité partielle.

---

<sup>1</sup> [https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Quisommesns/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/C%202021-002\\_Traitement%20des%20indus%20des%20aides%20financi%C3%A8res%20collectives.pdf](https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Quisommesns/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/C%202021-002_Traitement%20des%20indus%20des%20aides%20financi%C3%A8res%20collectives.pdf)

Des établissements ne remplissant pas tous les critères cumulatifs d'analyse énoncés ci-dessus pourraient néanmoins présenter une fragilité et être éligibles au soutien au titre du Fpt, dans le cas où ils ont connu une baisse de plus de 10% du nombre de places réservées par un employeur entre fin 2019 et fin 2020.

#### ➤ **Modalités de cumul entre les mesures**

Les mesures « indus » et « Fpt » visent le même objectif de soutien transitoire aux Eaje en difficulté.

Par principe, ces mesures sont alternatives. Le Fonds publics et territoires est mobilisé en priorité pour les structures ne bénéficiant pas de remise d'indus.

Par exception, ces deux mesures sont cumulables si l'état financier de la structure le nécessite afin d'éviter une fermeture de places.

#### ➤ **Montants indicatifs des aides**

Le niveau de la remise d'indus est porté à 50% maximum du montant du trop-perçu en 2020. Au besoin et à des fins de mise en cohérence avec la mesure complémentaire de soutien via le Fonds publics et territoire, l'instruction de la demande tiendra utilement compte d'un montant de référence évalué à 250€ par place.

Le montant de référence de la subvention mobilisable au titre du Fpt est de 250€ par place.

Ces montants de référence peuvent être modulés à la hausse si l'instruction du dossier du partenaire démontre une situation de fragilité particulière justifiant un accompagnement renforcé assorti d'un niveau de subvention déterminé de manière spécifique et plus volontariste pour éviter tout risque de fermeture dans l'année.

### **1.3. Identification des établissements, modalités de sollicitation et d'instruction**

#### ➤ **Modalités d'identification des structures éligibles et formalisation des demandes d'aides**

Les établissements présentant les caractéristiques de fragilité énoncées ci-dessus sont identifiés par les Caf au moyen d'une requête informatique spécifique, sur la base des déclarations « Réels » 2020 et antérieures.

Les établissements identifiés sont invités par les Caf à formaliser leur demande pour bénéficier d'une mesure de remise d'indus ou de soutien au titre du Fpt. Pour rappel, il reste possible pour un gestionnaire de solliciter la Caf en-dehors de cette procédure en cas de difficultés aiguës mettant en danger la pérennité de la structure.

S'agissant d'une aide d'urgence, vous inviterez vos partenaires à formuler leur demande de financement avant le 1er septembre 2021 au moyen d'un formulaire-type diffusé prochainement dans le réseau reprenant les données financières et d'activité attestant d'une situation de fragilité et permettant aux gestionnaires d'indiquer toute information complémentaire de nature à éclairer l'instruction : baisse d'activité observée en 2021, faible niveau de trésorerie, retrait de co-financeurs ou réservataires...

La demande d'étalement de l'indu restant peut être sollicitée de manière concomitante. S'agissant d'une compétence relevant des directeurs comptables et financiers des Caf, son instruction est en revanche décorrélée de l'instruction de la remise d'indus et peut donner lieu à des demandes de pièces complémentaires.

#### ➤ **Modalités d'instruction des demandes**

Les demandes sont instruites par les services des Caf et soumises pour décision au Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire. Chaque Caf établit son calendrier de demande d'aide et de soumission au Conseil d'administration et en informe les gestionnaires. Chaque Caf organise au moins une commission d'examen des demandes par les administrateurs avant le 30 juin 2021.

Les indus constatés lors du traitement des déclarations de données « réels 2020 » sont susceptibles d'avoir donné lieu à une récupération dès le paiement d'un acompte suivant pour le même établissement ou pour un service géré par le même partenaire. En amont de l'instruction d'une demande de remise d'indus, la Caf est invitée à vérifier qu'il reste un indu à recouvrer, et à mobiliser en lieu et place le dispositif du Fonds publics et territoires le cas échéant, sans qu'il soit nécessaire pour le partenaire de formuler une nouvelle demande. De la même manière, la demande d'un gestionnaire en difficulté, pour lequel l'indu constaté est une somme minime, peut être instruite au titre du Fonds publics et territoires pour en majorer l'effet.

#### **1.4. Contreparties et engagements des partenaires**

Le plan de rebond représente l'occasion d'une réaffirmation des objectifs de la branche Famille contractualisés dans la Cog. En période de crise, l'accessibilité des modes d'accueil pour tous les enfants et la connaissance fine des publics accueillis constituent des leviers décisifs.

En conséquence, les mesures de remise d'indus et de soutien au titre du Fonds publics et territoires sont mobilisées, de manière transitoire, en contrepartie de l'engagement de la structure à mettre en œuvre dans l'année un plan d'actions cohérent avec les objectifs portés par la branche Famille en matière d'accessibilité et de connaissance des publics accueillis : participation à l'enquête Filoue et mise à disposition des places temporairement disponibles via le site monenfant.fr dans le cadre du Service Universel d'Information des Familles (Suif) à compter de septembre 2021.

Ces contreparties sont mentionnées :

- dans la lettre-type d'invitation à mobiliser ces mesures transitoires, adressée aux gestionnaires identifiés comme cumulant des critères de fragilité ;
- dans le courrier de notification de remise d'indus ou de notification d'octroi de la subvention au titre du Fpt si son montant est inférieur à 10.000€ ;
- dans la convention de financement pour l'octroi de la subvention au titre du Fpt si son montant est supérieur à 10.000€.

## 2. DES MESURES VISANT A REDYNAMISER LA CREATION DE PLACES D'ACCUEIL COLLECTIF ET REDUIRE LE RESTE A CHARGE DES GESTIONNAIRES

Afin de converger vers l'objectif de création nette de places fixé dans la Cog, le plan « Rebond Petite enfance » combine des incitations financières pour encourager la création de places et pour aider les gestionnaires à maintenir l'existant.

Les mesures prises doivent permettre, par leur ciblage, d'améliorer le taux de couverture en places d'accueil. Les départements d'outre-mer, du pourtour méditerranéen, des Hauts-de-France et certains départements d'Ile-de-France, dont les taux de couverture sont inférieurs à 60 places pour 100 enfants de moins de trois ans sont particulièrement visés.

Le ciblage des mesures est renforcé sur les territoires prioritaires de la politique de la ville et en zone rurale. En 2018, 16,9% des places sont en quartier politique de la ville (Qpv - 69 500 places) et 7,9% en zone de revitalisation rurale (Zrr). Néanmoins, alors que les ambitions de développement sur ces territoires sont fortes, le nombre de place a tendance à y régresser.

Les mesures présentées ci-dessous, en majorant le soutien des Caf en investissement et en fonctionnement, visent également à conforter le déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) auprès des collectivités locales.

### 2.1. Le plan d'aides exceptionnelles à l'investissement pour 2021

En 2019, le coût de création d'une place est de 29 755 € et le financement moyen par le Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje) est de 10 566 € par place, couvrant en moyenne 35% du coût.

Afin de rendre plus attractif la création de places et diminuer le reste à charge pour les porteurs de projet, le plan de rebond relève significativement le barème du Piaje pour tous les projets de crèches Psu déposés ou instruits en 2021 par les Caf.

Ces mesures incitatives visent à rendre la création de places de crèches moins coûteuse pour les porteurs de projets, en particulier lorsque ces projets se situent dans des territoires en Qpv et en Zrr, ou s'ils comportent une dimension d'insertion sociale et professionnelle (ex : label Avip ). Une nouvelle majoration de 7 000€ par place est ouverte pour tous ces types de projets.

#### ➤ **Les conditions d'éligibilité au Plan d'aides exceptionnelles à l'investissement pour 2021 (Paei 2021)**

- Partenaires et projets éligibles

Tous les projets de créations de places de crèches, déposés complets à la Caf en 2021 ou votés en 2021 par son conseil d'administration (ou son instance délégataire) et dont le mode de gestion est la Psu, sont éligibles au Paei.

Les projets de création de Relais assistants maternelles (ou Relais petite enfance), et d'équipements d'accueil du jeune enfant bénéficiant du financement indirect du complément mode de garde de la prestation d'accueil (micro-crèche et services d'accueil familial) ne sont pas éligibles à ce Paei 2021.



Les critères d'éligibilité au Paei 2021 sont similaires à ceux du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje). Le partenaire qui engage la dépense et effectue la demande de soutien à l'investissement doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : intercommunalité, commune, département ou région ;
- d'un organisme à but non lucratif : association, comité d'entreprise, centre communal d'action sociale (Ccas), établissement public tel qu'un hôpital, fondation, mutuelle, etc. ;
- d'une entreprise du secteur marchand.

Le Paei 2021 est mobilisable pour :

- une création de places nouvelles d'Eaje, sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à un Eaje ;
- une extension d'Eaje existant avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles ;
- une transplantation d'Eaje sur un autre site avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport aux places existantes pour les Eaje.

Les projets de rénovation sans création de places nouvelles relèvent du fonds de modernisation des Eaje (Fme).

Le Paei 2021 ne peut pas être attribué à des places déjà subventionnées au moyen d'un précédent plan crèche sauf si le bénéficiaire de l'aide à l'investissement précédente date de plus de 10 ans (ce délai court à partir de la date d'ouverture de l'équipement).

#### ➤ **Dépenses éligibles au Paei 2021**

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement sont éligibles au Paei :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre et clos couverts ;
- aménagement intérieur ;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Concernant le détail précis de ces dépenses, la circulaire Piaje en vigueur, disponible sur le Caf.fr rubrique « textes de référence », s'applique.

#### ➤ **Les critères d'appréciation**

Dans le cadre du Plan d'aide exceptionnel d'investissement 2021, les projets de création de places sont appréciés au même titre que les projets instruits au titre du Piaje, c'est-à-dire au regard de la situation territoriale et des orientations des Schémas départementaux des services aux familles (Sdsf). La pertinence du projet est déterminée en fonction d'un diagnostic territorial partagé autour de 4 indicateurs minima : le taux de couverture en mode d'accueil de la zone concernée, le nombre d'enfants de moins de trois ans, le taux d'occupation réel et financier des Eaje à proximité, la viabilité économique du projet et la capacité du porteur de projet à mobiliser des compétences en matière de gestion et de petite enfance.

Concernant les établissements éligibles à la Psu gérés par une association ou une entreprise, la Caf doit s'assurer de l'existence d'un partenariat financier avec des collectivités territoriales ou des employeurs pour les enfants de leurs salariés. Il est pour cela nécessaire qu'au minimum 50 % des places créées fassent l'objet d'une pré-réservation.

➤ **Le montant des aides du Paei 2021**

Pour rappel, l'aide à l'investissement est forfaitaire à la place. Elle est composée d'un socle de base et de plusieurs majorations complémentaires fonction des caractéristiques du projet :

- **Socle de base** est une aide attribuée aux places nouvelles, et aux places existantes dans la mesure où ces dernières n'ont pas bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèche ou si celle-ci a été attribuée depuis plus de 10 ans ;
- **Majoration « Gros Œuvre »** s'applique à toutes les places, dès lors que le promoteur engage des travaux qui permettent la mise hors d'eau et hors d'air de l'équipement, notamment lors d'une création de places nouvelles d'Eaje sans existence préalable d'un local. Afin de bénéficier de cette majoration les dépenses correspondant au gros œuvre doivent représenter au moins 30 % des dépenses subventionnables et n'est attribuée aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière ait été attribuée depuis plus de 10 ans ;
- **Majoration « Développement Durable »** est appliquée dès lors que les travaux de gros œuvre s'inscrivent dans une démarche respectueuse de l'environnement. Elle est attribuée aux places nouvelles et aux places existantes, dans la mesure où ces dernières n'ont pas bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèche depuis moins de 10 ans. Les certificats ou attestations de label serviront de pièce justificative à l'attribution de la majoration. Le promoteur a un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement pour fournir la pièce justificative. Le solde, équivalent au montant de cette majoration par place sera versé à réception de ce document. Si la pièce justificative n'est pas réceptionnée sous 12 mois, la majoration ne sera pas versée au promoteur ;
- **Majoration « Rattrapage territorial »** se déclenche dès lors que le projet est implanté sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est strictement inférieur à 58%. En cas de projet de transplantation ou d'extension, la majoration n'est due que pour les places nouvelles. Le taux de couverture est apprécié à l'échelle territoriale pertinente du projet au moment du dépôt du dossier ;
- **Majoration « Potentiel Financier »** est attribuée en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure mesurée par le potentiel financier de la commune ou de l'Epci. Le potentiel financier est apprécié à l'échelle territoriale pertinente du projet au moment du dépôt du dossier. Seules les places nouvelles sont éligibles à la majoration « potentiel financier ».

Les caractéristiques du territoire au regard des critères d'éligibilité à la majoration « potentiel financier » sont consultables sur le site : <http://data.caf.fr>

L'éligibilité du projet au titre de l'implantation en Qpv ou Zrr<sup>2</sup> peut être déterminée avec les outils de géolocalisation suivant :

- <https://sig.ville.gouv.fr/>
- <https://www.data.gouv.fr/fr/reuses/carte-interactive-des-zones-de-revitalisation-rurale-zrr/>

Dans le cadre d'un projet à dimension d'insertion sociale ou professionnelle, le dossier de demande d'investissement précise les modalités de partenariat permettant d'accompagner des publics en insertion. Le gestionnaire a un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement pour fournir les pièces justificatives suivantes : convention de partenariat conclue avec au moins un partenaire du champ de l'insertion sociale ou professionnelle et une note précisant les modalités opérationnelles d'orientation des publics vers la structure. Le solde, équivalent à 30% du montant de la majoration de 7 000€ par place ne sera versé qu'à réception de ces documents. Si les pièces justificatives ne sont pas réceptionnées sous 12 mois, le solde de 30% de la majoration ne sera pas versé au promoteur.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités de financement retenus, pour le Paei 2021 lors de la création, l'extension ou la transplantation d'un Eaje en mode de gestion Psu.

	Places existantes	Places nouvelles	Montant 2021 par place
Socle de base	X	X	<b>8 000 €</b>
Majoration « gros œuvre »	X	X	<b>2 000 €</b>
Majoration « Développement durable »	X	X	<b>2 000 €</b>
Majoration « rattrapage territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil du territoire d'implantation < 58%		X	<b>3 500 €</b>
Majoration « potentiel financier », géographie prioritaire et dimension d'insertion sociale ou professionnelle du projet		X	<b>Jusqu'à 7 000€</b>

Potentiel financier par habitant	Montant 2021 de la majoration « Potentiel financier » par place créée
Tranche 1 (0 € à 449,99 €)	<b>7 000 €</b>
Tranche 2 (450 € à 699,99 €)	<b>7 000 €</b>
Projet dans un QPV ou en ZRR ou Crèches Avip	<b>7 000 €</b>
Tranche 3 (700 € à 899,99 €)	<b>6 000 €</b>
Tranche 4 (900 € à 1 200 €)	<b>4 000 €</b>

<sup>2</sup> Certaines communes antérieurement classées en Zrr peuvent continuer à bénéficier de la majoration « Potentiel financier ». Elles sont identifiables dans l'outil suivant : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/r/66d1d1a9-f9ab-4600-a966-07551fe9aca1> - onglet « Classement ZRR 2018 – Cog 2020 ».

Les communes, pour lesquelles apparaît la mention « commune sortante en 20XX mais continuant de bénéficier des effets du classement depuis 20XX », peuvent bénéficier du montant de potentiel financier Zrr.

A travers ces revalorisations et la création de composantes nouvelles du Piaje pour 2021, le montant d'aide maximal passe de 17 000€ à 22 500€ par place pour les projets de crèches Psu et représente un surcôt de 52M€, par rapport au budget initial de la Cog.

Le calcul du montant de l'aide accordée doit respecter les critères figurant dans la présente circulaire. Il n'est pas possible de minorer ou de proratiser l'aide accordée sauf si le nombre de places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement est inférieur au projet initial, ou pour la majoration développement durable si le promoteur ne peut justifier de sa démarche respectueuse de l'environnement.

Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables par place (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%). Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet. Ce plafonnement évite que, compte tenu des autres sources de financement, la Caf attribue une subvention supérieure au besoin du porteur de projet. Dans ces cas, un réajustement de la subvention sera opéré conformément aux termes de la convention.

Le porteur de projet s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'ouverture de la première place nouvelle, telle que mentionnée sur l'autorisation ou l'avis d'ouverture correspondant. Dans le cas contraire, les fonds octroyés seront remboursés, au *pro rata temporis* de la période non conforme à cette destination sociale.

## **2.2. Les mesures visant à réduire le reste à charge en fonctionnement des gestionnaires d'Eaje de manière pérenne**

Les charges en fonctionnement constituent le principal frein financier des collectivités à investir sur un projet d'établissement du jeune enfant. Alors que les places d'accueil ont un prix de revient moyen de 16 000€, le reste à charge moyen pour la collectivité est d'environ 33%<sup>3</sup>.

Le plan de rebond majore la composante forfaitaire des aides au fonctionnement de la branche Famille en majorant le bonus « territoire - Ctg », mise en place progressivement depuis janvier 2020 pour les structures soutenues par des collectivités signataires d'une Convention territoriale globale.

### **➤ La majoration du bonus territoire Ctg pour les places nouvelles**

Le plan de rebond majore à partir de 2021 de 500€ le bonus territoire Ctg pour les places nouvelles, en complément du plan d'aides exceptionnelles à l'investissement, afin de réduire le reste à charge en fonctionnement pour les collectivités qui s'engagent dans la création de places. Actuellement compris entre 2100 € et 3 100 € selon la richesse des territoires, le bonus territoire Ctg sera compris dorénavant entre 2 600 € et 3 600 €. Cette mesure fera baisser le reste à charge en fonctionnement des collectivités de 3 points. La mesure est estimée à 5M€ en 2021 et 11M€ en 2022.

---

<sup>3</sup> Une fois pris en compte les participations familiales et les financements au titre du contrat enfance jeunesse (transformés en bonus territoire Ctg).

	Potentiel financier par habitant	Niveau de vie par habitant	Montant du Bonus territoires Ctg pour les places nouvelles d'Eaje applicable à compter du 01/01/2021
Tranche 1	Territoire inscrit dans une zone prioritaire : - Quartier politique de ville (Qpv) - Zone de revitalisation rurale (Zrr)		<b>3 600 €</b>
Tranche 2	<= 700 €	<= 19 300 €	<b>3 300 €</b>
Tranche 3	<= 700 €	> 19 300 €	<b>3 000 €</b>
Tranche 4	<= 900 €	<= 19 600 €	<b>2 900 €</b>
Tranche 5	<= 900 €	> 19 600 €	<b>2 800 €</b>
Tranche 6	<= 1 200 €	<= 20 300 €	<b>2 750 €</b>
Tranche 7	<= 1 200 €	> 20 300 €	<b>2 700 €</b>
Tranche 8	> 1 200 €	<= 21 300 €	<b>2 650 €</b>
Tranche 9	> 1 200 €	> 21 300 €	<b>2 600 €</b>

➤ **La majoration du bonus territoire Ctg pour les places existantes**

Le plan de rebond majore de 400 € à 800 € par place selon la richesse du territoire, le bonus territoire Ctg minimum pour les places existantes soutenues par les collectivités.

Cette mesure vise à accroître les financements des structures qui ne bénéficiaient pas ou très peu d'aide au titre du Contrat enfance – jeunesse dans une logique d'accélération de la convergence des niveaux de financement des crèches par la branche Famille, initiée avec la réforme des financements du contrat enfance jeunesse.

Actuellement compris entre 0 et 700 € selon la richesse des territoires, le montant plancher de bonus territoire Ctg sera compris, après réforme, entre 400 € et 1 700 €. Cette majoration du montant minimum garanti est estimée à 70M€.

	Potentiel financier par habitant	Niveau de vie par habitant	Montant plancher du bonus territoire Ctg Eaje applicable à compter du 01/01/2021
Tranche 1	Territoire inscrit dans une zone prioritaire : - Quartier politique de ville (Qpv) - Zone de revitalisation rurale (Zrr)		1 700 €
Tranche 2	<= 700 €	<= 19 300 €	1 400 €
Tranche 3	<= 700 €	> 19 300 €	1 150 €
Tranche 4	<= 900 €	<= 19 600 €	1 100 €
Tranche 5	<= 900 €	> 19 600 €	950 €
Tranche 6	<= 1 200 €	<= 20 300 €	900 €
Tranche 7	<= 1 200 €	> 20 300 €	800 €
Tranche 8	> 1 200 €	<= 21 300 €	750 €
Tranche 9	> 1 200 €	> 21 300 €	400 €

Ces nouveaux montants ont été publiés en ligne dans l'information technique sur les barèmes annuels 2021. La circulaire n° 2020-001 sur la généralisation des Ctg et la réforme des financements bonifiés en date du 16 janvier 2020 sera mise à jour en conséquence.

### ➤ **Majoration des bonus Ctg et calendrier de signature des Conventions Territoriales Globales**

La possibilité de bénéficier d'un « bonus Ctg » est conditionnée à la conclusion d'une convention territoriale globale entre la Caf et la collectivité locale soutenant l'équipement.

La majoration des forfaits planchers du bonus territoire Ctg et la revalorisation du barème pour les places nouvelles constituent des avancées majeures dans l'harmonisation des financements aux places existantes et la réduction des restes à charge pour les gestionnaires.

Ces avancées devront être valorisées dans la Ctg et faire l'objet d'une négociation avec les collectivités locales pour travailler notamment sur la pérennité du parc existant et le plan de développement des places d'accueil sur les territoires prioritaires, au regard des besoins non couverts.

Afin de concilier la nécessité d'un cadre politique qui conserve tout son sens et un accès rapide à la majoration des bonus, la stratégie de déploiement des Ctg devra être adaptée à ce nouveau contexte.

Pour bénéficier des montants majorés « bonus territoires », les collectivités qui n'ont pas encore signé de Ctg doivent :

- résilier par anticipation le Cej en cours, avec prise d'effet au 31/12/2020. Avec l'accord expresse des deux parties, il peut être dérogé au délai de prévenance de 6 mois pour résilier par anticipation le Cej ;

- formaliser le nouveau partenariat avec la Caf qui, selon le degré d'avancement du projet de territoire, peut prendre l'une des deux formes suivantes :
  - o signer en 2021 une Ctg en séquençant sa mise en œuvre de manière progressive : la Ctg est une démarche agile qui s'adapte à l'avancement du projet de territoire et dont le plan d'actions peut être enrichi progressivement dans le cadre d'une programmation pluriannuelle ;
  - o prendre un acte d'engagement à signer une Ctg en 2022, via une délibération du conseil municipal (ou intercommunal) ou par la signature d'un accord-cadre. L'acte d'engagement ne vaut pas Ctg signée mais permet le bénéfice du financement « bonus territoire Ctg » dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ces bonus prennent alors le relais de la Prestation de service enfance-jeunesse (Psej) versée dans le cadre des Cej et concernent l'ensemble des services d'accueil soutenus par la collectivité locale compétente qu'ils aient ou non été inscrits au Cej précédemment.

Pour bénéficier du bonus « territoire - places existantes », les gestionnaires des structures et services soutenus par la collectivité locale compétente signent le cas échéant un avenant à leur convention de financement en cours (Psu ou Pso) intégrant le financement du bonus territoire Ctg, pour une prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour les places ayant bénéficié du nouveau système de financement en 2020 dont le montant de forfait par place est inférieur au nouveau plancher, le bénéfice de celui-ci sera possible, au titre de l'année 2021 et suivantes, après signature d'un avenant formalisant le nouveau montant de bonus à compter du 1 janvier 2021.

Ce redéploiement des financements sur l'ensemble des places du territoire de compétence engage les collectivités locales à opérer un réajustement des financements qu'elles versent aux structures. Il convient par conséquent de s'assurer que les collectivités et leurs partenaires locaux ont une compréhension juste des montants et des effets du bonus « territoire » sur les structures concernées afin de ne pas compromettre leur équilibre financier.

### **3. DES MESURES DE SOUTIEN EN FAVEUR DE L'ACCUEIL INDIVIDUEL**

Les professionnels de l'accueil individuel se sont sentis particulièrement vulnérables tout au long de la période de la crise sanitaire. Les associations et fédérations d'assistants maternels ont d'ores et déjà alerté sur un découragement de certains professionnels souhaitant quitter la profession au sortir de la crise. La crise Covid risque d'accélérer la perte de vitesse de l'accueil individuel.

L'accueil individuel constitue l'offre d'accueil la plus importante sur le territoire. Il est parfois le seul disponible à proximité du lieu de résidence. L'évolution du site monenfant.fr pour référencer de manière exhaustive les disponibilités de places et l'évolution du référentiel des missions des Ram, rebaptisés Relais Petite Enfance (Rpe) dans le cadre de la réforme en cours des modes d'accueil, participent du renforcement du soutien en direction de l'accueil individuel.

L'essor des maisons d'assistants maternels (Mam) depuis 10 ans témoigne de l'attrait de ce mode d'exercice pour les professionnels. Aussi, la branche Famille souhaite renforcer son soutien en leur direction pour redynamiser l'accueil individuel. Créées en 2010, on en recense 3 477 en 2019 (+ 600 par rapport à 2018), pour un nombre théorique de places d'accueil dans ces structures de l'ordre de 46 000.

Les raisons de ce succès tiennent au fait que ce modèle d'accueil est attractif tant pour les assistants maternels (émulation du travail en équipe, séparation plus nette entre la vie familiale et la vie professionnelle, exercice possible en dehors du domicile lorsque celui-ci n'est pas compatible avec l'accueil de jeunes enfants) que pour les familles (combinaison d'une prise en charge individuelle et d'un environnement d'accueil collectif, souplesse relative aux horaires et aux possibilités de remplacement entre assistants maternels, observation et régulation des pratiques entre professionnels qui rassurent les parents).

La Cog pour la période 2018-2022 a confirmé le soutien financier aux Mam par la Branche Famille via l'aide au démarrage. Depuis 2016, les Mam nouvellement créées peuvent bénéficier d'une aide de 3 000 € versée en une fois permettant de soutenir l'acquisition de matériel indispensable pour l'ouverture. Néanmoins cette aide est réservée aux Mam signataires qui s'implantent sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58%. En 2018, 271 Mam, soit près de 66% des nouvelles Mam, en ont bénéficié.

La crise épidémique a révélé la très grande fragilité des Mam et le coût que représente l'exercice en dehors du domicile. Des aides exceptionnelles ont été mise en place afin qu'elles puissent faire face aux baisses d'activité inhérentes aux consignes sanitaires.

Le plan de rebond prévoit de renforcer le soutien des Caf en direction des Maisons d'assistants maternels :

- en leur ouvrant le bénéfice du Pajae, dans les mêmes conditions que pour les micro-crèches qui relèvent du financement de la Pajae ;
- en élargissant le bénéfice de l'aide au démarrage ;
  - o à toutes les nouvelles Mam quel que soit leur territoire d'implantation ;
  - o aux Mam augmentant leur capacité d'accueil.

### **3.1. L'ouverture du Pajae aux Mam**

Le Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Pajae) est actuellement ouvert aux relais assistants maternels, aux établissements d'accueil du jeune enfant financés par la Psu ainsi qu'aux micro-crèches dont les parents usagers sont éligibles au Cmg, dans certaines conditions.

Le plan de rebond ouvre le bénéfice du Pajae aux Mam selon les mêmes conditions que celles applicables aux micro-crèches Pajae, à savoir :

- être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58% et dont le potentiel financier est inférieur à 900 € ;
- ou être implantée sur un territoire ciblé dans un appel à projet engagé par la Caf pour le développement de l'offre selon des modalités fixées localement.

Le coût de cette mesure est estimé à 12 millions d'euros.

Le barème applicable aux Mam est celui du Pajae. Les Mam sont éligibles au financement socle de 7 400 € ainsi qu'à l'ensemble des majorations.

La circulaire relative au Pajae C2108-004 en date du 5 décembre 2018 sera modifiée afin d'intégrer l'éligibilité des Mam.



Les projets d'extension ou de transplantation de Mam sont éligibles au Piaje. Cependant, la rénovation des Mam existantes sans création de place n'est pas éligible au Piaje ni au fonds de modernisation des Eaje.

### **3.2. L'assouplissement des conditions d'accès à l'aide au démarrage des Mam**

Pour les Mam qui ne bénéficient pas d'un financement au titre du Piaje, le plan de rebond entend faciliter l'investissement mobilier en élargissant les critères d'attribution de l'aide au démarrage de 3 000 € pour l'achat de matériel de puériculture.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sont dorénavant éligibles à l'aide au démarrage, les Mam dans les deux situations suivantes :

- à l'ouverture de la structure, quel que soit le territoire d'implantation, dès lors que la structure n'a pas bénéficié du Piaje ;
- en cas d'augmentation de la capacité d'accueil (nombre de places) de 10% au moins.

La mesure est estimée à 3,3M€ en 2021.

Le bénéfice de ces mesures est conditionné à la signature de la charte de qualité des Mam annexée à la circulaire C2019-001 du 6 février 2019 et à la présentation d'un projet pédagogique et social répondant à la Charte nationale d'accueil du jeune enfant, conformément aux orientations prévues dans le cadre de la réforme des modes d'accueil étendant à l'ensemble des modes de garde formels l'obligation de respecter les principes établis par cette charte.

La circulaire C2019-001 du 6 février 2019 relative aux aides à l'investissement en faveur de l'accueil individuel sera actualisée afin d'intégrer l'élargissement des conditions d'octroi de l'aide au démarrage.